

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

*« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :*

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

**DAISYE MARCIL**

Représentante

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
JONQUIÈRE et al.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE DE DISTRIBUTION DES RELIQUATS  
DES FONDS DE RÈGLEMENT DE CHAQUE DÉFENDERESSE**  
(Art. 25, 49 et 595 al. 2 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE JOCELYN PILOTE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Conformément au jugement rendu par cette Cour le 17 mars 2023, le processus de distribution des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* (l'« **Entente** ») s'est terminé le 4 mai dernier.
2. Le Rapport intérimaire prévu par l'article 7.2 de l'Entente a été transmis aux avocats des Demandeurs et aux avocats des Défenderesses par l'Administrateur, Collectiva, services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** »).
3. Cette demande est la demande de distribution des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse prévue par l'article 7.3 de l'Entente :

7.3 Dans les trente (30) jours de leur réception du Rapport intérimaire, les procureurs des Demandeurs produiront au tribunal une demande de distribution du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse et, le cas échéant, d'honoraires supplémentaires (conformément au paragraphe 9.2 de la présente Entente) avec notification aux procureurs des Défenderesses et au Fonds d'aide. La demande de distribution du reliquat prévoira entre autres le montant qui doit être attribué au Fonds d'aide et le montant qui doit être attribué au poste budgétaire distinct de chacune des Défenderesses, le tout conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente. L'Administrateur procédera ensuite à la distribution du reliquat selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal.

4. Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, la Représentante soumet à cette Cour que la mesure prévue à l'article 7.1 de l'Entente – soit l'attribution des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse à des postes budgétaires distincts de chacune des Défenderesses afin que les sommes concernées servent exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers – constitue une mesure réparatrice au sens de l'article 595 al. 2 C.p.c.
5. La Représentante demande conséquemment à la Cour d'ordonner que les reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse soient distribués intégralement à chacune des Défenderesses, et d'ordonner à celles-ci d'exécuter la mesure réparatrice conformément aux modalités prévues à l'article 7.1 de l'Entente.
6. Subsidiairement, advenant que la Cour conclue que l'article 7.1 de l'Entente ne prévoit pas une mesure réparatrice, la Représentante soumet qu'il serait alors requis d'attribuer 30 % des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** ») avant d'attribuer la balance de ces reliquats aux Défenderesses, en application de l'article 1(2°)h) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (le « **Règlement sur le pourcentage** »).

#### **I. RAPPEL DES FAITS PERTINENTS**

7. En date du 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente, communiquée comme **pièce R-1** au soutien de cette demande.
8. L'Entente a été approuvée par cette Cour le 30 juillet 2018, tel qu'il appert d'un jugement (le « **Jugement d'approbation** ») communiqué comme **pièce R-2** au soutien de cette demande. La demande d'approbation de l'Entente (la « **Demande d'approbation** ») est communiquée comme **pièce R-3** au soutien de cette demande.
9. L'Entente prévoyait le paiement par les Défenderesses d'un montant total de 153 507 134,00 \$ et la distribution automatique aux membres du Groupe, par l'envoi de chèques, d'indemnités individuelles nettes de 24,09 \$ par élève par année scolaire

entre les années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011 (selon la Défenderesse concernée) et l'année scolaire 2016-2017 inclusivement.

10. Les articles 6.5 et 6.6 de l'Entente prévoyaient que les chèques seraient transmis aux membres du Groupe identifiés comme « personnes répondantes » dans le dossier scolaire des élèves concernés, à leur dernière adresse connue par les Défenderesses (sous réserve de la notification d'un changement d'adresse).
11. La solution retenue par les parties, qui permettait d'éviter tout processus de liquidation individuelle, découlait des représentations faites et des garanties et engagements pris par les Défenderesses à l'article 6.3 de l'Entente :

6.3 Les Défenderesses représentent et garantissent :

6.3.1 qu'elles détiennent des coordonnées pour la vaste majorité des membres du Groupe identifiés auprès des Défenderesses ou de leurs écoles comme « personne répondante » au dossier de l'élève (la ou les « **personne(s) répondante(s)** »);

6.3.2 que la ou les personnes(s) répondante(s) inscrites au dossier de l'élève sont, dans le cours normal des affaires, considérés par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses;

Les Défenderesses s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe pour lesquels elles n'ont pas de coordonnées.

Considérant les représentations, garanties et engagements des Défenderesses aux termes du présent paragraphe, le nombre de membres du Groupe et la procédure de notification des changements d'adresse prévue au paragraphe 6.4 de la présente Entente, il est raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes répondantes au dossier de l'élève et d'exclure tout processus de liquidation individuelle.

12. En vertu de l'article 6.6 de l'Entente, les personnes répondantes auraient cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission des chèques afin de les encaisser, à défaut de quoi elles perdraient « *leur droit à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera[it] alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse* » :

6.6 Les membres du Groupe qui n'auront pas encaissé le chèque qui aura été expédié à leur dernière adresse connue dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de son émission perdront leur droit à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera annulé par l'Administrateur. Le montant de ce chèque sera alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse.

13. Suivant les articles 6.1 et 7.1 de l'Entente, à la suite de l'administration et de la mise en œuvre du processus de distribution automatique décrit ci-dessus, la distribution des indemnités individuelles nettes restantes serait « *considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse* ».
14. La commune intention des parties était que la totalité des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse soit alors attribuée à des postes budgétaires distincts à être mis en place par chacune des Défenderesses au bénéfice exclusif d'élèves ayant des besoins financiers, et ce, sous réserve seulement d'un prélèvement qui pourrait être obligatoirement dû au Fonds d'aide en vertu de sa loi constitutive :

#### **6. Distribution des indemnités individuelles nettes**

6.1 Les parties conviennent d'un recouvrement collectif au sens de l'article 595 du C.p.c., d'une distribution automatique des indemnités individuelles nettes à chacun des membres du Groupe qui peut être rejoint, conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente, et dans les cas où la distribution automatique à certains membres du Groupe est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, de l'attribution du reliquat à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente.

[...]

#### **7. Le rapport intérimaire de l'Administrateur et la distribution du reliquat**

7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement

à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

15. À l'hiver et au printemps 2019, des discussions entre les avocats de la Représentante et les avocats des Défenderesses, suivies d'un jugement de cette Cour, ont mené à l'établissement d'un processus de réémission des chèques, tel qu'il appert du jugement daté du 12 avril 2019 contenu au dossier de la Cour.
16. La vaste majorité des indemnités individuelles nettes ont été distribuées par Collectiva (a) du 12 avril au 10 juillet 2019, quant aux chèques initiaux; (b) du 4 octobre 2019 au 9 août 2021, quant aux chèques réémis dans le cadre de l'application du processus de réémission des chèques; et (c) le 8 janvier 2020, quant à certains chèques réémis à l'extérieur du processus de réémission des chèques en raison d'une problématique particulière ayant affecté certaines données contenues dans les bases de données transmises à Collectiva.
17. En raison de la problématique des tuteurs institutionnels, décrite dans la « *Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels* » datée du 20 février 2023 et contenue au dossier de la Cour, certaines indemnités individuelles nettes ont plutôt été distribuées au cours de l'année 2022.
18. Enfin, d'autres indemnités individuelles nettes – celles visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels – n'ont fait l'objet d'aucune distribution. Elles ont plutôt été versées directement dans les reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse, conformément au jugement rendu par cette Cour en date du 17 mars dernier, communiqué comme **pièce R-4** au soutien de cette demande :

[19] **DÉCLARE** que la distribution automatique des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse aux termes de [l'Entente];

[20] **AUTORISE** et **ORDONNE** le versement des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels dans le reliquat du [F]onds de règlement de chaque Défenderesse, afin qu'il en soit disposé conformément à [l'Entente];

19. Ce jugement prévoyait aussi la conclusion suivante :

[22] **DÉCLARE** que le processus de distribution des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de [l'Entente] sera terminé, et que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu de cet article, lorsque (i) les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels auront été versées dans le reliquat du [F]onds de règlement de chaque Défenderesse; et (ii) lorsque le seul chèque pendant aura été encaissé, au plus tard le 4 mai 2023.

20. Le dernier chèque pendant n'ayant pas été encaissé, le processus de distribution des indemnités individuelles nettes s'est terminé le 4 mai dernier.
21. Le 31 mai dernier, Collectiva a fait parvenir aux avocats des Demandeurs et aux avocats des Défenderesses une version préliminaire du Rapport intérimaire prévu par l'article 7.2 de l'Entente.
22. Le 6 juin dernier, Collectiva a mis cette version préliminaire à jour pour y inclure les intérêts cumulés au cours du mois de mai 2023. Le Rapport intérimaire ainsi mis à jour est communiqué comme **pièce R-5** au soutien de cette demande.
23. Tel qu'il appert du Rapport intérimaire, au terme du processus de distribution des indemnités individuelles nettes, les membres du Groupe ont collectivement encaissé des indemnités individuelles nettes totalisant 110 043 202,32 \$, ce qui correspond à un taux d'encaissement record de 85,8 %, par rapport au total des indemnités individuelles nettes ayant été distribuées (128 246 390,94 \$)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le taux d'encaissement demeure exceptionnel même en incluant au dénominateur les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs

**II. L'ARTICLE 7.1 DE L'ENTENTE PRÉVOIT UNE MESURE RÉPARATRICE AU SENS DE L'ARTICLE 595 AL. 2 C.P.C.**

24. Nonobstant le libellé de l'Entente, les « reliquats » des Fonds de règlement de chaque Défenderesse ne constituent pas des reliquats au sens des articles 596 ou 597 C.p.c. Les sommes concernées sont plutôt dédiées à l'exécution par les Défenderesses d'une mesure réparatrice, au sens de l'article 595 al. 2 C.p.c.
25. En effet, ces sommes ne sont ni allouées à des tiers, ni allouées aux Défenderesses pour qu'elles les utilisent à leur convenance ou selon leur discrétion, sans lien avec les parties, le Groupe et la problématique visée par l'action collective.
26. Au contraire, l'utilisation des sommes contenues dans les reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse est spécifiquement prévue à l'Entente. Elles doivent être « *attribuée[s] à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses* » et « *servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses* ». Ces critères peuvent « *inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents* ». Dans tous les cas, le but recherché est « *d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école* ». Les parties ont convenu « *qu'il est essentiel* » que les sommes « *ne puissent servir à quelque autre fin que ce soit* ».
27. Les mesures à être financées par ces sommes bénéficient directement aux élèves ayant des besoins financiers et à leurs parents ou tuteurs, un groupe déterminé dont la définition recoupe celle du Groupe visé par l'action collective. Ces mesures ne visent aucunement le bénéfice des Défenderesses.
28. En outre, ces mesures sont mises en œuvre par les Défenderesses elles-mêmes, tiennent compte de la relation qu'elles ont entretenue et continuent d'entretenir avec les

---

institutionnels, qui ont été versées aux reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse sans avoir été distribuées. Ce taux s'établit alors à 84,8 %.

membres du Groupe, et s'inscrivent dans le sillage de la problématique visée par l'action collective. Cette Cour le notait d'ailleurs dans le Jugement d'approbation :

[68] L'utilisation d'une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse exclusivement pour aider des élèves ayant des besoins financiers est également logique et respecte l'esprit de la présente action collective, puisque ces élèves sont susceptibles en raison de leur condition sociale, d'être particulièrement affectés par la facturation de Frais de services éducatifs et de matériel scolaire. [nos soulignements]

29. Puisque les reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse ne constituent pas des reliquats au sens des articles 596 ou 597 *C.p.c.*, aucun prélèvement n'est obligatoirement dû au Fonds d'aide en vertu de sa loi constitutive et du *Règlement sur le pourcentage*.

30. Il est reconnu que l'Entente prévoit que « [l]e cas échéant, les parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives » (article 7.1 de l'Entente).

31. Il s'agissait de la compréhension de la Représentante et de ses avocats au moment de la conclusion de l'Entente, comme les allégations de la Demande d'approbation le démontrent :

44. Le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera constitué des indemnités individuelles nettes (a) dont la distribution aura été considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, les membres du Groupe visés ne pouvant être rejoints; ou (b) non encaissées dans le délai prévu.

45. Une partie de ce reliquat sera versée au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.

32. Cette compréhension n'avait pas évolué jusqu'à récemment, les avocats de la Représentante ayant concentré leurs efforts depuis le Jugement d'approbation sur la mise en œuvre du processus de distribution des indemnités individuelles nettes.

33. Dans le cadre de l'analyse préalable à la préparation de cette demande, les parties ont toutefois pris connaissance des développements jurisprudentiels survenus depuis

l'approbation de l'Entente et de l'état actuel du droit à l'égard de l'article 595 al. 2 C.p.c. Ceux-ci permettent la qualification de la mesure prévue à l'article 7.1 de l'Entente à titre de mesure réparatrice, pour les motifs exposés ci-dessus.

34. L'état actuel du droit doit primer sur la compréhension subjective qu'ont préalablement pu avoir la Représentante et ses avocats, d'autant plus que la qualification de la mesure prévue à l'article 7.1 de l'Entente à titre de mesure réparatrice permet de maximiser la récupération au bénéfice des membres du Groupe et rejoint ainsi l'objectif premier de l'Entente.
35. Cette Cour pourra superviser l'exécution par les Défenderesses de la mesure réparatrice prévue par l'article 7.1 de l'Entente puisqu'elle dispose d'un pouvoir de surveillance sur l'application de l'Entente, comme l'établit le Jugement d'approbation :

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

### **III. SUBSIDIAIREMENT, LE FONDS D'AIDE DOIT PRÉLEVER 30 % DES RELIQUATS DES FONDS DE RÈGLEMENT DE CHAQUE DÉFENDERESSE**

36. Subsidiairement, advenant que la Cour conclue que l'article 7.1 de l'Entente ne prévoit pas une mesure réparatrice, 30 % des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse devront alors être attribués au Fonds d'aide avant d'attribuer la balance de ces reliquats aux Défenderesses, en application de l'article 1(2°)h) du *Règlement sur le pourcentage*.
37. Dans une telle hypothèse, les reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse seraient régis par l'article 597 C.p.c. puisqu'ils découlent du fait que « *la distribution [des indemnités individuelles nettes] à chaque membre du Groupe non-rejoint [soit] considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse* », comme l'établit expressément l'article 7.1 de l'Entente.

38. Le Fonds d'aide a pris acte du libellé de l'Entente avant l'audience de la Demande d'approbation et n'a ni émis de commentaires sur ce libellé, ni été présent lors de cette audience, tel qu'il appert d'une lettre datée du 16 juillet 2018 transmise par le Fonds d'aide aux avocats des Demandeurs, communiquée comme **pièce R-6** au soutien de cette demande.
39. Cette demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- [A] ACCUEILLIR** cette *Demande de distribution des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse*;
- [B] DÉCLARER** que l'article 7.1 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* prévoit l'exécution par les Défenderesses d'une mesure réparatrice au sens de l'article 595 al. 2 *C.p.c.*;
- [C] DÉCLARER** qu'aucun prélèvement n'est dû au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2;
- [D] ORDONNER** à l'Administrateur, Collectiva, services en recours collectifs inc., de distribuer à chacune des Défenderesses l'intégralité des sommes contenues dans le reliquat du Fonds de règlement de cette Défenderesse et indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>Défenderesse / Fonds de règlement de chaque Défenderesse</b>	<b>Sommes (\$)</b>
Centre de services scolaire des Affluents	760 975,30
Centre de services scolaire des Appalaches	79 159,45
Centre de services scolaire de la Baie-James	41 481,19
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	242 481,96
Centre de services scolaire des Bois-Francis	189 471,53
Centre de services scolaire de la Capitale	736 339,18
Commission Scolaire Central Quebec	123 411,11

Centre de services scolaire de Charlevoix	55 019,48
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	451 779,97
Centre de services scolaire des Chênes	264 702,97
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	66 131,22
Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées	176 191,36
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	121 460,58
Centre de services scolaire des Découvreurs	296 662,87
Centre de services scolaire des Draveurs	466 467,87
Commission Scolaire Eastern Shores	30 023,65
Commission Scolaire Eastern Townships	134 232,66
Centre de services scolaire de l'Énergie	282 346,33
Commission Scolaire English-Montréal	550 131,50
Centre de services scolaire de l'Estuaire	92 875,52
Centre de services scolaire du Fer	120 813,94
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	59 580,69
Centre de services scolaire Harricana	65 688,27
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	440 720,83
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	67 614,09
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	106 877,88
Centre de services scolaire des Îles	13 139,28
Centre de services scolaire De La Jonquière	171 903,59
Centre de services scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup	97 454,07
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	46 830,46
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	120 117,84
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	46 957,32
Centre de services scolaire des Laurentides	244 230,34
Centre de services scolaire de Laval	872 403,13
Commission Scolaire Lester B Pearson	597 654,49
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	1 382 969,55
Centre de services scolaire Marie-Victorin	876 018,73
Centre de services scolaire de Montréal	2 438 762,51
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	74 148,36
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	13 864,99
Centre de services scolaire des Navigateurs	509 795,52
Commission Scolaire New Frontiers	90 094,70
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	130 797,59
Centre de services scolaire des Patriotes	647 595,45
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	142 328,08
Centre de services scolaire des Phares	148 955,86
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	104 664,32
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	925 961,15
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	440 566,32
Centre de services scolaire de Portneuf	91 780,98
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	618 049,22

Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	449 196,29
Centre de services scolaire René-Lévesque	95 136,49
Centre de services scolaire de la Rivéraine	88 511,45
Commission scolaire Riverside	247 903,40
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	273 281,00
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	540 771,71
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	107 352,27
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	266 218,75
Centre de services scolaire des Samares	521 134,14
Centre de services scolaire des Mille-Îles	845 879,46
Commission Scolaire Sir Wilfrid Laurier	344 833,00
Centre de services scolaire des Sommets	193 655,03
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	127 948,42
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	287 239,80
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	365 819,50
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	209 853,28
Commission Scolaire Western Quebec	265 075,36
<b>Total</b>	<b>22 099 494,60</b>

**OU SUBSIDIAREMENT AUX CONCLUSIONS [B], [C] ET [D] QUI PRÉCÈDENT :**

**[E] ORDONNER** à l'Administrateur, Collectiva, services en recours collectifs inc., de payer au Fonds d'aide aux actions collectives la somme totale de 6 629 848,38 \$ à même les reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous, en application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et de l'article 1(2°)h) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 :

<b>Fonds de règlement de chaque Défenderesse</b>	<b>Sommes (\$)</b>
Centre de services scolaire des Affluents	228 292,59
Centre de services scolaire des Appalaches	23 747,84
Centre de services scolaire de la Baie-James	12 444,36
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	72 744,59
Centre de services scolaire des Bois-Francis	56 841,46
Centre de services scolaire de la Capitale	220 901,75
Commission Scolaire Central Quebec	37 023,33
Centre de services scolaire de Charlevoix	16 505,84
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	135 533,99
Centre de services scolaire des Chênes	79 410,89

Centre de services scolaire des Chic-Chocs	19 839,37
Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées	52 857,41
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	36 438,17
Centre de services scolaire des Découvreurs	88 998,86
Centre de services scolaire des Draveurs	139 940,36
Commission Scolaire Eastern Shores	9 007,10
Commission Scolaire Eastern Townships	40 269,80
Centre de services scolaire de l'Énergie	84 703,90
Commission Scolaire English-Montréal	165 039,45
Centre de services scolaire de l'Estuaire	27 862,66
Centre de services scolaire du Fer	36 244,18
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	17 874,21
Centre de services scolaire Harricana	19 706,48
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	132 216,25
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	20 284,23
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	32 063,36
Centre de services scolaire des Îles	3 941,78
Centre de services scolaire De La Jonquière	51 571,08
Centre de services scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup	29 236,22
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	14 049,14
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	36 035,35
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	14 087,20
Centre de services scolaire des Laurentides	73 269,10
Centre de services scolaire de Laval	261 720,94
Commission Scolaire Lester B Pearson	179 296,35
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	414 890,87
Centre de services scolaire Marie-Victorin	262 805,62
Centre de services scolaire de Montréal	731 628,75
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	22 244,51
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	4 159,50
Centre de services scolaire des Navigateurs	152 938,66
Commission Scolaire New Frontiers	27 028,41
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	39 239,28
Centre de services scolaire des Patriotes	194 278,64
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	42 698,42
Centre de services scolaire des Phares	44 686,76
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	31 399,30
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	277 788,35
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	132 169,90
Centre de services scolaire de Portneuf	27 534,29
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	185 414,77
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	134 758,89
Centre de services scolaire René-Lévesque	28 540,95
Centre de services scolaire de la Rivéraine	26 553,44

Commission scolaire Riverside	74 371,02
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	81 984,30
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	162 231,51
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	32 205,68
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	79 865,63
Centre de services scolaire des Samares	156 340,24
Centre de services scolaire des Mille-Îles	253 763,84
Commission Scolaire Sir Wilfrid Laurier	103 449,90
Centre de services scolaire des Sommets	58 096,51
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	38 384,53
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	86 171,94
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	109 745,85
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	62 955,98
Commission Scolaire Western Quebec	79 522,61
<b>Total</b>	<b>6 629 848,38</b>

[F] **ORDONNER** à l'Administrateur, Collectiva, services en recours collectifs inc., de distribuer à chacune des Défenderesses la balance des sommes contenues dans le reliquat du Fonds de règlement de cette Défenderesse, à savoir les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>Défenderesse / Fonds de règlement de chaque Défenderesse</b>	<b>Sommes (\$)</b>
Centre de services scolaire des Affluents	532 682,71
Centre de services scolaire des Appalaches	55 411,62
Centre de services scolaire de la Baie-James	29 036,83
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	169 737,37
Centre de services scolaire des Bois-Francis	132 630,07
Centre de services scolaire de la Capitale	515 437,43
Commission Scolaire Central Quebec	86 387,78
Centre de services scolaire de Charlevoix	38 513,64
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	316 245,98
Centre de services scolaire des Chênes	185 292,08
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	46 291,85
Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées	123 333,95
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	85 022,41
Centre de services scolaire des Découvreurs	207 664,01
Centre de services scolaire des Draveurs	326 527,51
Commission Scolaire Eastern Shores	21 016,56
Commission Scolaire Eastern Townships	93 962,86
Centre de services scolaire de l'Énergie	197 642,43
Commission Scolaire English-Montréal	385 092,05
Centre de services scolaire de l'Estuaire	65 012,86

Centre de services scolaire du Fer	84 569,76
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	41 706,48
Centre de services scolaire Harricana	45 981,79
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	308 504,58
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	47 329,86
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	74 814,52
Centre de services scolaire des Îles	9 197,50
Centre de services scolaire De La Jonquière	120 332,51
Centre de services scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup	68 217,85
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	32 781,32
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	84 082,49
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	32 870,12
Centre de services scolaire des Laurentides	170 961,24
Centre de services scolaire de Laval	610 682,19
Commission Scolaire Lester B Pearson	418 358,14
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	968 078,69
Centre de services scolaire Marie-Victorin	613 213,11
Centre de services scolaire de Montréal	1 707 133,76
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	51 903,85
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	9 705,49
Centre de services scolaire des Navigateurs	356 856,86
Commission Scolaire New Frontiers	63 066,29
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	91 558,31
Centre de services scolaire des Patriotes	453 316,82
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	99 629,66
Centre de services scolaire des Phares	104 269,10
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	73 265,02
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	648 172,81
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	308 396,42
Centre de services scolaire de Portneuf	64 246,69
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	432 634,45
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	314 437,40
Centre de services scolaire René-Lévesque	66 595,54
Centre de services scolaire de la Riveraine	61 958,02
Commission scolaire Riverside	173 532,38
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	191 296,70
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	378 540,20
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	75 146,59
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	186 353,13
Centre de services scolaire des Samares	364 793,90
Centre de services scolaire des Mille-Îles	592 115,62
Commission Scolaire Sir Wilfrid Laurier	241 383,10
Centre de services scolaire des Sommets	135 558,52
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	89 563,89

Centre de services scolaire des Trois-Lacs	201 067,86
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	256 073,65
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	146 897,30
Commission Scolaire Western Quebec	185 552,75
<b>Total</b>	<b>15 469 646,22</b>

**ET, DANS TOUS LES CAS :**

- [G] ORDONNER** à chacune des Défenderesses d'utiliser les sommes qui lui auront été distribuées aux seules fins de l'exécution de la mesure réparatrice prévue par l'article 7.1 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* et conformément aux modalités qui y sont prévues;
- [H] RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée par la Cour;
- [I] LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

**SAGUENAY**, le 3 juillet 2023

*Justitia Cabinet d'avocats*

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Avocats *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTREAL**, le 3 juillet 2023

*Davies Ward Phillips & Vineberg LLP*

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À :

M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins-Mallette  
**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS**  
2875, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2M »

Avocats des Défenderesses

M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert  
M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux  
actions collectives

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de distribution des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Jocelyn Pilote de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, à une date, une heure et un moyen à être déterminés par la Cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**SAGUENAY**, le 3 juillet 2023

*Justitia Cabinet d'avocats*

---

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Avocats *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2023

*Davies Ward Phillips & Vineberg LLP*

---

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, Guillaume Charlebois, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats-conseil de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la *Demande de distribution des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ

---

**GUILLAUME CHARLEBOIS**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à Repentigny, ce 3<sup>e</sup> jour de juillet 2023 par Guillaume Charlebois, dont le serment a été prêté à Montréal et a été reçu à Repentigny, le tout par moyen technologique et conformément à la note du 20 mars 2020 du ministère de la Justice du Québec

---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec et l'extérieur du Québec

---

## INVENTAIRE DES PIÈCES

(Demande de distribution des reliquats des Fonds de règlement de chaque Défenderesse)

---

- PIÈCE R-1 :** Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire;
- PIÈCE R-2 :** Jugement d'approbation de l'Entente daté du 30 juillet 2018;
- PIÈCE R-3 :** Demande d'approbation de l'Entente datée du 6 juillet 2018;
- PIÈCE R-4 :** Jugement daté du 17 mars 2023;
- PIÈCE R-5 :** Rapport intérimaire daté du 6 juin 2023;
- PIÈCE R-6 :** Lettre du Fonds d'aide aux actions collectives datée du 16 juillet 2018.

**SAGUENAY**, le 3 juillet 2023

*Justitia Cabinet d'avocats*

---

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Avocats *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTRÉAL**, le 3 juillet 2023

*Davies Ward Phillips & Vineberg LLP*

---

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG**, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

N° 150-06-000007-138  
**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Action collective)  
District de Chicoutimi

**DAISYE MARCIL *et al.***

Demandeurs

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA  
JONQUIÈRE *et al.***

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE DE DISTRIBUTION DES RELIQUATS  
DES FONDS DE RÈGLEMENT DE CHAQUE  
DÉFENDERESSE**

**ORIGINAL**

**DAVIES**

Avocats-conseil du Groupe et de la  
Représentante  
M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois  
T 514.841.6404  
jgroleau@dwpv.com  
gcharlebois@dwpv.com  
Dossier 256024